



Département de l'Ardèche  
Commune de ROMPON

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 31 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente et un octobre à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

**Etaient présents :** MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., WARD I., COMBIER Ch.,  
RIOU B., RUEL L., DUTRIEUX J.L.  
Mmes CORNU V., VIALLOU C., ROUX S. et FRANÇOIS M.

**Absents excusés :** BEEN C., MARTIN M. et CAZORLA R.,

**Secrétaire de séance :** Mme CORNU V.

Avant d'ouvrir la séance, M. VIVAT s'assure que le quorum est atteint.

**DELIBERATIONS**

Au cours de cette séance, le conseil municipal:

01. Valide le compte-rendu du conseil municipal du 22 juin 2017,
02. Accepte la décision modificative n°1 sur le budget des Logements Communaux, exercice 2017,
03. Adopte de nouvelles modalités d'attribution de la subvention communale aux associations, clubs sportifs et culturels et établissements scolaires,
04. Aliénation du TRAFIC RENAULT,
05. Ne se prononce pas en faveur de l'adhésion de 2 nouvelles communes au SIOP,
06. Conventionne avec le Conservatoire Ardèche Musique et Danse,
07. Participe au dispositif du FUL porté par l'UDCCAS,
08. Transfert la compétence éclairage public au SDE07,
09. Adopte les 3 rapports de la CLECT,

**DEROULEMENT DE SEANCE**

**1. Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal:**

Monsieur le Maire demande aux membres présents de valider le compte rendu du précédent conseil municipal qui leur est parvenu soit par courrier, soit par voie électronique.

Le compte-rendu du 22 juin 2017 est approuvé par l'ensemble des élus présents.

**2. Décision Modificative n°1 sur le budget des logements communaux:**

Monsieur le Maire indique que les chapitres 011 de la section de fonctionnement (désembouage du circuit de chauffage des 6 appartements du Chambeau) et 16 de la section d'investissement (départs de 2 locataires dans l'année) doivent être approvisionnés de la manière suivante:

Virement de crédits

**Section de fonctionnement :**

Chapitre 022 : dépenses imprévues	- 2000.00 €
Chapitre 011 : compte 60632	+2000.00 €

**Section d'investissement:**

Chapitre 165: dépôts et cautionnements reçus	+ 300.00 €
Chapitre 020: dépenses imprévues	- 300.00 €

A l'unanimité, le conseil municipal accepte la décision modificative n°1 du budget des logements communaux telle que présentée ci-dessus.

### **3. Modalités d'attribution de la subvention communale à compter du 1er janvier 2018:**

Suite aux nombreuses sollicitations, les élus ont souhaité préciser et encadrer les modalités d'octroi des subventions communales.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé qu'à compter du 1er janvier 2018, le versement des subventions communales s'effectuera de la manière suivante:

- Pour les clubs sportifs et culturels extérieurs à la commune: la subvention sera de 35 € par enfant par an. Cette aide doit impérativement bénéficier à l'adhérent donc être déduite du montant de la licence. La commune exigera du club un justificatif.
- Collège Alex MEZENC du POUZIN: une subvention annuelle de 500 € lui sera allouée.
- Associations communales autres que l'Amicale Laïque: une subvention annuelle de 130 € sera allouée aux associations. Cette dernière est conditionnée à la transmission en mairie pour le 15 mars au plus tard: d'un courrier de demande, du rapport d'activité et comptable de l'année n-1 et du calendrier des manifestations.
- L'Amicale Laïque de ROMPON percevra une subvention annuelle de 7 € par enfant scolarisé sur l'école publique de Rompon et sera également soumise à la mairie pour le 15 mars de chaque année: d'un courrier de demande, du rapport d'activités et comptable de l'année n-1 et du calendrier des manifestations organisées.

### **4. Aliénation d'un véhicule communal: à la Mairie de SAINT-CIERGE-LA-SERRE:**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le bien communal: un TRAFIC RENAULT acheté par la collectivité en mai 1990 pour les services techniques de la commune,

Considérant la vétusté du véhicule et le fait que ce dernier ne soit plus adapté aux travaux effectués par les agents communaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Constate la désaffectation du camion benne TRAFIC RENAULT,
- Décide son déclassement du domaine communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- Autorise Monsieur le Maire à céder ce dernier à la Mairie de SAINT-CIERGE-LA-SERRE pour la somme de 500 € (cinq cents euros) et de signer tout document se rapportant à cette opération.

### **5. Adhésion des communes de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE au SIOP:**

Lors du conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux Ouvèze Payre (SIOP) sise LE POUZIN en date du 3 octobre 2017, les membres du Comité ont statué favorablement sur l'adhésion des communes de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, chaque commune membre du SIOP doit se prononcer sur l'adhésion d'une nouvelle collectivité au Syndicat.

Pour les élus présents, cette adhésion intervient alors que leur réseau d'eau potable est à refaire. Le principe de solidarité paraît un peu facile. Pour rappel, les communes de MEYSSE et ROCHEMAURE ont été dans le même cas de figure mais ces dernières ont dû s'acquitter d'une compensation.

Sur ROMPON certains quartiers rencontrent des difficultés au niveau du débit d'eau.

Compte tenu de ce qui précède et de l'absence d'éléments concernant le volet financier, après discussion, avec 8 voix contre, 3 abstentions et 0 voix pour, le conseil municipal de ROMPON se prononce contre l'adhésion des communes de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON et SAINT-PIERRE-LA-ROCHE au SIOP.

### **6. Conventionnement avec le syndicat mixte Conservatoire Ardèche Musique et Danse:**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Cette année le Conseil Départemental de l'Ardèche ne subventionne plus les interventions musicales en milieu scolaire proposées par le Conservatoire Ardèche Musique et Danse.

Les collectivités doivent désormais supporter l'intégralité de la prestation, à savoir pour ROMPON: 22 heures 30 d'intervention pour 4 classes sur l'année scolaire 2017/2018, pour un coût total de 2 160.00 €.

Dans un premier temps la commune ne souhaite pas devenir commune adhérente au syndicat mixte du Conservatoire.

Pour rappel, la collectivité n'a plus en charge les animations périscolaires suite au retour de la semaine d'école à 4 jours.

Après discussion et compte tenu des éléments ci-dessus, le conseil municipal à l'unanimité:

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de sensibilisation aux pratiques musicales pour l'année scolaire 2017/2018.
- Charge ce dernier de verser au Syndicat Mixte le montant de la prestation arrêté ci-dessus.

#### **7. Participation financière au dispositif du Fonds Unique Logement porté par l'UDCCAS de l'Ardèche pour l'année 2017:**

Le Fonds Unique Logement (FUL) est une aide allouée aux ménages ardéchois rencontrant des difficultés pour l'accès et le maintien dans un logement.

Ce dispositif n'est possible que grâce à la contribution du Conseil Départemental de l'Ardèche et le soutien volontaire des collectivités qui s'élève pour chacune à 0.40 € par habitant, soit la somme de 420 € pour ROMPON.

A l'unanimité, les membres présents valident le versement d'une participation pour 2017 à l'UDCCAS de l'Ardèche au titre du dispositif du FUL. Le montant de la contribution s'élève à la somme de: **412.00 €**

1 030 habitants (population municipale au 1er janvier 2017) x 0.40 € = **412.00 €** (quatre cent douze euros).

#### **8. Transfert de la compétence Eclairage Public au SDE07:**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDE07 ;

Vu le règlement intérieur de la compétence facultative Éclairage Public adopté par délibération du Comité Syndical du SDE07 le XX mars 2017 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que « (...) sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 « (...) assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

#### **8.: Adoption des rapports de la CLECT:**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017.

Vu le rapport n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017.

Vu le rapport n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 05 septembre 2017, a approuvé, à la majorité simple (36 pour, 0 contre et 0 abstention), les rapports n°1, 2 et 3 sur l'évaluation du coût des compétences suivantes :

- Organisation de la mobilité (transports).
- Zones d'activité économique (ZAE).
- Politique de développement économique.
- Aide aux personnes.
- Animaux errants.
- Aires d'accueil des gens du voyage.
- ViaRhôna.
- Maison de Service au Public (MSAP).
- Office de tourisme.
- Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC)

Considérant que lesdits rapports doivent également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que lesdits rapport seront approuvés lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux les auront approuvés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

- **approuve** le rapport n°1 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- **approuve** le rapport n°2 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- **approuve** le rapport n°3 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Séance levée à 21h40

**VIVAT Y.**

**WARD I.**

**RIOU B.**

**ROUX S.**

**DUTRIEUX J.L.**

**BOURDILLON S.**

**COMBIER Ch.**

**VIALLOUX C.**

**RUEL L.**

**CORNU V.**